

Lettres patentes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) édicte que le gouvernement peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Rivière-du-Loup, par sa requête datée du 3 mai 1982, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de « ville de Rivière-du-Loup »;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1750-82 du 12 août 1982, Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Rivière-du-Loup, datée du 3 mai 1982, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le nom de la cité de Rivière-du-Loup soit changé en celui de « ville de Rivière-du-Loup ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce douzième jour d'août, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544

Folio: 13

Avis est donné, conformément à l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chap. C-19), que la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes ci-dessus est

celle de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre des Affaires municipales,
21136-0 PATRICK KENIFF.

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront.

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) édicte que le gouvernement peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Rouyn, par sa requête datée du 26 mai 1982, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de « ville de Rouyn »;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1751-82 du 12 août 1982, Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Rouyn, datée du 26 mai 1982, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le nom de la cité de Rouyn soit changé en celui de « ville de Rouyn ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce douzième jour d'août, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,

GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544

Folio: 14

Avis est donné, conformément à l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), que la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes ci-dessus est celle de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre des Affaires municipales,

21136-o

PATRICK KENNIFF.

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) édicte que le gouvernement peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Saint-Romuald-d'Etchemin, par sa requête datée du 5 juillet 1982, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de « ville de Saint-Romuald »;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1752-82 du 12 août 1982, Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Saint-Romuald-d'Etchemin, datée du 5 juillet 1982, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le nom de la cité de Saint-Romuald-d'Etchemin soit changé en celui de « ville de Saint-Romuald ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce douzième jour d'août, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,

GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544

Folio: 15

Avis est donné, conformément à l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) que la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes ci-dessus est celle de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre des Affaires municipales,

21136-o

PATRICK KENNIFF.

Énergie et Ressources

Cadastres

Canton d'Ascot

Avis est, par la présente, donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 20B-116, rang VI, en vertu des dispositions des articles 2175, 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 4 août 1982.

Remplacer: les lots 20B-14, 20B-21, 20B-51, 20B-52, 20B-53, 20B-62, 20B-67, 20B-68, 20B-76 à 20B-80,